

Arrêté d'autorisation de manifestation
« ESTI'VENT » du 20 AU 21 juillet 2024
N° ARR2024-034

Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants relatifs à la participation du maire aux missions de sécurité publique et à la police municipale et les articles L. 2213-1 et suivants relatifs à la circulation publique ;

Le Code de la Route et le Code Pénal, notamment ses articles R 411.26, R 411.28 et R 610-5 ;

Le Code de la santé publique, notamment l'article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ;

La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Le dossier de déclaration de la manifestation déposé le 26 mai 2024 par le **comité des fêtes de PORSPODER**, 1 rue de la Mairie 29840 PORSPODER, dénommé « **l'Organisateur** » dans cet arrêté, représenté par Mme Valérie BELLOT.

Considérant,

Que le site de cette manifestation comprend la salle omnisports de Porspoder, établissement dont l'effectif maximum du public est fixé par M. le Maire à 1 400 personnes et les terrains adjacents à cette salle ;

Que cette manifestation peut être considérée comme une manifestation récréative à but non lucratif et que l'effectif prévisionnel du public, sur déclaration de l'organisateur, ne dépassera pas 6000 personnes en simultané ;

Que le dossier de déclaration établi sur la base du *questionnaire pour un rassemblement du public* » (SDIS 29 - Service Prévention), déposé par l'Organisateur présente les garanties sur la sécurité de cet événement, sous réserve de l'application stricte des conditions déclarées par l'Organisateur ;

Qu'il nous appartient d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons de 3^{ème} groupe ;

Que les pouvoirs publics n'ont pas manifesté d'opposition à l'édition, sous réserve du strict respect par l'Organisateur de certaines dispositions notamment en matière de tenue du débit de boissons (ex ; ne pas servir des personnes manifestement ivres, interdire le va-et-vient entre le site de la fête et l'extérieur pour éviter la consommation abusive d'alcool en périphérie de la fête ...) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'y organiser la manifestation "ESTI'VENT 2024", le samedi 20 juillet 2024 et dimanche 21 juillet 2024, le comité des fêtes, dénommé l'Organisateur dans cet arrêté, représenté par Mme Valérie BELLOT est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions déclarées par l'Organisateur et des dispositions fixées par cet arrêté, à occuper l'ensemble du domaine public communal délimité suivant le périmètre décrit ci-dessous. Le périmètre de la fête sera défini par le plan annexé ci-joint. Il comprend le site où le stationnement sera organisé, mis en place et surveillé par l'Organisateur.

La manifestation sera ouverte au public le samedi 20 juillet 2024 de 10h00 à 1h00 du matin et le dimanche 21 juillet 2024 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Il appartiendra à l'Organisateur de prendre en compte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de rassemblement récréatif, notamment les textes susvisés dans le présent Arrêté, et de limiter à tout moment à 600 l'effectif maximum du public à l'intérieur de la salle omnisports de Porspoder.

Ainsi, la vacuité des itinéraires et sorties de secours sera constamment garantie par l'Organisateur à l'intérieur du site de la manifestation comme à ses abords immédiats afin de rendre possible à tout moment l'assistance et le secours des personnes en périls. L'Organisateur s'abstiendra de tout aménagement à l'intérieur de la salle omnisport de nature à entraver l'évacuation du public.

L'Organisateur veillera durant le déroulement de cette manifestation à une répartition équilibrée sur le site des effectifs de son service d'ordre en fonctions des risques en présence pour le public. Il veillera à ne pas troubler la tranquillité publique du fait de cette manifestation à l'intérieur du site comme à ses abords immédiats, notamment lors de la sortie du public en fin de manifestation.

En cas d'incident ou de danger prévisible, l'Organisateur prévendra immédiatement les services publics concernés : Gendarmerie, Services d'incendie et de Secours...

ARTICLE 3 :

- Le stationnement est interdit par arrêté **ARR2024-036** sur la place FFL sauf aux personnes à mobilité réduite, aux personnes dûment autorisées par les organisateurs et à la société de transport de personne CAT, à compter du samedi 20 juillet 2024 de 9h00, jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 19h00.
- Le stationnement est autorisé pour les véhicules légers de classe 1 de PTAC inférieure à 3.5 T par **arrêté ARR2024-038** sur le terrain de foot, sur les terrains du Lehou et à proximité du tennis club, à compter du samedi 20 juillet 2024 de 9h00 jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 19h00. Le stationnement de tous autres véhicules y est interdit. Sur la partie dédiée au camping (organisateur et cerf-volistes) autour du terrain de foot le stationnement est autorisé du jeudi 18 juillet 2024 de 14h00 au lundi 22 juillet 2024 à 19h00.
- Le stationnement du public est réglementé dans les parkings dédiés à cet effet.
- Le camping sauvage, les feux de camp, de plein air et de barbecue sont interdits par l'arrêté **ARR2024-037** sur les parkings et le site dédiés à la manifestation, à l'exception des emplacements réservés à la restauration et au camping de la manifestation.
- La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite par l'arrêté **ARR2019-028**.
- La circulation est réglementée par l'arrêté **ARR2024-035**.

ARTICLE 4 :

Il est accordé à l'Organisateur l'autorisation d'ouvrir **un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe** du samedi 20 juillet 2024 de 10h00 à 1h00 au dimanche 21 juillet 2024 de 10h00 à 20h00, sous réserve de la stricte application des dispositions suivantes :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool (ex: inciter le public à limiter la consommation d'alcool en accompagnement du repas) ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;
- respecter l'heure prescrite pour la fermeture de la buvette ;
- inciter le public, le cas échéant, à opter pour la formule « conducteur désigné » ;
- la présente autorisation ne vise que la vente de boissons à consommer sur place.

ARTICLE 5 :

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques et dégâts éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. La responsabilité de cette manifestation demeure de la pleine responsabilité de l'Organisateur. Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Comité d'organisation représenté par Mme Valérie BELLOT.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours Principal, Monsieur le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes.

À PORSPODER le 26 mai 2024
Le Maire
Yves ROBIN

